



L O I.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 7 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité des rapports, décrète que, par le Tribunal du District de Dunkerque, le Procès pour crime de fabrication de faux Assignats, sera fait aux nommés Bruneo & Gannot, détenus dans les Prisons de ladite Ville de Dunkerque ; qu'à cet effet, les Papiers, faux Assignats, Poinçons, Timbres, Carac-

tères, ensemble toutes pièces saisies sur eux, & pouvant fervir de conviction, seront remises au Greffe du Tribunal, pour, l'instruction du Procès, être poursuivie jusqu'à Jugement définitif, & que le Ministre de la Justice en certifiera incessamment le Corps Législatif.

Décrète en outre, l'Assemblée Nationale, que le Sr. Polverel, Accusateur Public du Tribunal du premier arrondissement de Paris, rendra compte au Ministre de la Justice, de trois jours en trois jours, de l'état de la Procédure qui s'instruit en ce Tribunal, contre des Fabricateurs de faux Assignats.

L'Assemblée Nationale ordonne au surplus, que la Caisse de l'Extraordinaire remettra en la disposition de la Trésorerie Nationale, une somme de cent mille livres, pour fournir aux frais des recherches des Fabricateurs de faux Assignats, & que le Commissaire de la Trésorerie tiendra note de l'emploi de ladite somme.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de

quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes.
A Paris, le douze Septembre, mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier. Pour le Roi.
Signé, M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

Signé, M. L. F. DU PORT.

Transcrite sur les registres du Département du Nord; où le Procureur-général-syndic, pour être publiée, & des exemplaires envoyés aux Directoires des Districts, pour être pareillement transcrite sur leurs registres & publiée, & pour être par eux envoyée aux Municipalités, qui seront tenues de dresser Procès-verbal sur leur registre, de la réception de la Loi, de la publier par affiche, & en outre, à l'égard des Municipalités de Campagne, par la lecture publique, à l'issue de la Messe paroissiale.

Les Districts & les Municipalités certifieront respectivement dans le délai prescrit, lesdites transcriptions & publications.

Fait à Douay, au Directoire du Département du Nord, le 18 Septembre 1791. Signé, LAGARDE, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'Exemplaire reçu certifié par
l'Administration.

Les Administrateurs composant le Directoire du
District d